

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pau, le **11 MARS 2011**

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2391-520006-1-2
suivie par : Francis DEGUISNE
francis.deguisne@developpement-durable.gouv.fr
P6/ST/11DP.0501/SFR

INSTALLATIONS CLASSEES

**Décharges décharges d'ARKEMA situées sur le
territoire de la commune d'ARTHEZ DE BEARN**

**Servitudes d'utilité publique
Articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31
du code de l'environnement**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

1.1. Activité

La société ARKEMA, a exploité pour les besoins de son usine de Mont, deux décharges localisées sur la commune d'Arthez de Béarn, sur les coteaux à l'ouest du bourg.

Elles sont implantées dans le même environnement et le même milieu, séparées l'une de l'autre par une distance d'environ 125 mètres.

Les déchets réceptionnés sur ces décharges sont de nature différente : des goudrons sulfuriques, des produits bitumineux issus de la fabrication du Lactame et des boues de la station de traitement physico-chimique des eaux résiduaires de l'usine.

La part des déchets réceptionnés sur ces deux décharges est estimée de la façon suivante : goudrons (40%), résidus bitumineux (40%) et boues physico-chimiques (20%).

Depuis la fermeture de ces décharges, suite à la mise au point de filières de valorisation développées par ARKEMA ces déchets, préalablement réceptionnés dans ces décharges, sont valorisés en tant que compost ou amendement agricole.

Bien qu'il n'y ait pas eu de déclaration officielle de cessation d'activité, on peut toutefois considérer que le mémoire de cessation d'activité remis à la DRIRE le 23 décembre 2003 en tient lieu.

Les conditions d'exploitation et de réhabilitation imposées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 découlent de ce mémoire, de l'étude pédologique d'octobre 2004 et son complément sur la perméabilité de la couverture de novembre 2004.

1.2. Environnement du site

Les anciennes décharges sont situées sur une ligne de crête de direction NW-SE. Ces horizons sont globalement constitués de niveaux d'argiles plus ou moins sableuses et avec des passages plus riches en graviers.

Ces anciennes décharges sont implantées en zone rurale et délimitées par des surfaces agricoles ou des surfaces boisées. L'ancienne décharge n°1 est délimitée au Nord-Est par l'ancienne décharge d'ordures ménagères d'ARTHEZ de BEARN.

L'ancienne décharge n°1 présente une faible pente Sud-Nord délimitée à la parcelle, alors qu'au delà, en direction du Nord, la pente est beaucoup plus forte pour atteindre en fond de vallon une altitude NGF de +142,00 m.

L'ancienne décharge n° 2 présente une faible pente Sud-Nord délimitée à la parcelle, alors qu'au delà en direction du Nord et surtout en direction de l'Est et du Nord-Est existe une dénivellation importante vers le fond d'un vallon qui présente une côte NGF de +140.00 m.

1.3.Situation foncière

La première décharge, appelée décharge n°1, située sur la parcelle E530, 837, 839 section E, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983. Elle a été exploitée de 1983 à 1986. La quantité de déchets stockée est d'environ 6300 tonnes. La surface est de 5570 m².

La deuxième décharge, appelée décharge n°2, située sur la parcelle E521 section E, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1985. Elle a été exploitée de 1986 à 1994. La quantité de déchets stockée est d'environ 7800 tonnes. Sa surface est de 6500 m².

2.BILAN DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les conditions de réaménagement final des décharges sont prévues par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/10 du 20 janvier 2009.

Les décharges ont fait l'objet d'un reprofilage de la couverture de manière à obtenir des pentes de 3% à 5% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devrait permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur les décharges.

Le confinement des décharges est assuré par la mise en place d'une couverture, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- une géomembrane,
- une couche de 30 cm de terre végétale engazonnée.

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement suffisamment dimensionnés notamment en amont, sont installés en périphérie des emprises confinées.

De plus, pour la décharge n°1 il a été procédé :

- au dessouchage des arbres localisés sur le dôme de la décharge au droit des cellules de stockage,
- au décapage de la terre végétale du site pour supprimer les zones affaissées,
- à la mise en place de 4 points de mesure de l'inclinaison sur la bordure Nord du talus.

Pour la décharge n°2

- au dessouchage des arbres localisés sur le dôme de la décharge au droit des cellules de stockage,
- au décapage de la terre végétale du site pour supprimer les zones affaissées.

L'ensemble des deux décharges ont étéensemencées en jachère fleurie.

ARKEMA procède à la surveillance périodique des piézomètres implantés autour de ces décharges. On observe l'absence d'eau de façon quasi permanente dans ces piézomètres .

La DREAL a dressé le procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation le 13/10/2010.

3.MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 2009 ci-dessus, la société ARKEMA a déposé le 18 mars 2010, un dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique qui a fait l'objet de compléments le 29 novembre 2010 sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces servitudes doivent interdire tout usage des eaux souterraines dans un rayon de 200 m autour du site, tous travaux, excavations, forages et défonçages ainsi que la plantation d'arbres et de plantes au système racinaire profond et perforant.

4.AVIS DES SERVICES

Par courrier du 24 janvier 2011, le SIDPC a fait connaître qu'il émettait un avis favorable à l'énoncé des règles de servitudes.

Le 3 février 2011, la DDTM a fait connaître que :

« les anciennes décharges sont implantées sur des parcelles situées en zones naturelle (N) du PLU approuvé le 16 avril 2009. »

et émet un avis favorable à l'énoncé des règles de servitudes.

5.AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Seule la commune d'Arthez de Béarn est concernée par le projet et n'a pas émis d'avis dans le délai requis. Celui-ci est réputé favorable.

6.AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête auprès des propriétaires et des services intéressés.

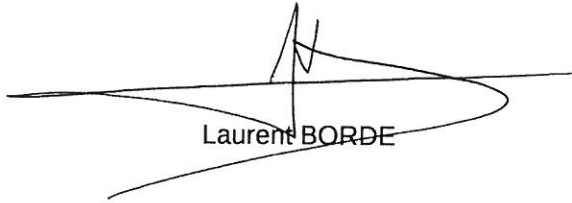
Nous proposons en conséquence, que ces servitudes et restrictions d'usage et de surveillance soient prescrites selon le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Conformément à l'article R515-28 du code de l'environnement, nous proposons que le rapport et ces conclusions soient soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des Installations Classées


Francis DEQUISNE

Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de la division des risques
chroniques et santé environnement


Laurent BORDE

